

soit sur la rue Mance ou la rue du Plateau. Les locataires se servaient de la ruelle pour faire entrer leur bois et charbon, et jusqu'à il y a deux ans avant l'action, le demandeur ne se servait pas de son droit de passage.

Voici donc ce qui c'était passé comme le dit textuellement le factum du demandeur : " Lorsque le demandeur a " acquis cette propriété, l'allonge que l'on voit en arrière " du corps principal de la maison, ne s'étendait pas jus- " qu'à la ligne de la ruelle privée, mais le demandeur avait " une petite cour en arrière de sa maison, et de cette cour, " communiquait dans la ruelle privée et de là dans la ruelle " publique de la rue Mance.

" Or, il y a une quinzaine d'années, le demandeur a cons- " truit sur toute la superficie de son lot, jusqu'à la ligne " de la ruelle privée, et à venir jusqu'à environ un an, " avant l'institution de la présente action, il n'y avait au- " cune porte ni autre sortie dans le mur de l'allonge don- " nant sur ladite ruelle privée. Le demandeur ayant ainsi " construit jusqu'à la profondeur de son lot, sans prati- " quer aucune sortie, dans le mur qui donnait sur la ruelle " privée, il n'est pas étonnant que le demandeur qui n'a- " vait pratiquement rien à faire dans cette ruelle, ne se " soit pas plaint des cordes à linge que l'on étendait dans " la ruelle. Mais environ un an, avant l'institution de la " présente action, le demandeur, qui avait toujours son droit " de passage dans ladite ruelle privée, pratiquait une porte " dans le mur de l'allonge de sa propriété, qui donnait " sur la ruelle privée ; il pratiquait en outre, dans ce mur, " une ouverture pour entrer son charbon dans sa cave, et " c'est à partir de cette époque, alors que le demandeur " avait plus souvent affaires dans cette ruelle privée, qu'il " a commencé à se plaindre à la défenderesse des faits al- " légués dans sa déclaration, à savoir : que les portes de la